



Projet de loi 43 – Loi sur les mines

SEC.COM. 6SEP'13 14:22

Résolution n° E-2013-99

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles, Mme **Martine Ouellet**, a présenté le 29 mai 2013 le projet de loi 43, Loi sur les mines;

ATTENDU QUE ce projet de loi modifie l'actuelle *Loi sur les mines* (L.R.Q. c.M-13.1);

ATTENDU QUE ce projet de loi permettra aux MRC, par l'intermédiaire de leur schéma d'aménagement et de développement de délimiter des territoires incompatibles avec l'activité minière, soit des territoires à l'intérieur desquels la viabilité des « activités » serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière;

ATTENDU QUE le ministre se réserve cependant le pouvoir de revoir cette délimitation;

ATTENDU QUE la portée de ce pouvoir n'est aucunement encadrée;

ATTENDU QUE la CMQ est, de plus, préoccupée par le fait qu'il n'y pas de désignation précise des « activités » faisant en sorte que tout travail minier pourrait être effectué sans le consentement des organismes municipaux et sans le respect des outils de planification en matière d'aménagement du territoire en plus de complexifier le travail de délimitation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.24 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la CMQ doit définir des orientations, des objectifs et des critères aux fins d'assurer la compétitivité et l'attractivité du territoire;

ATTENDU QU'en vertu de ces pouvoirs, la CMQ a intégré dans son PMAD différentes dispositions visant à assurer la compétitivité et l'attractivité du territoire :

La protection des bâtiments et aires de protection définis en vertu de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q. c. B-4) (stratégie 8);

La protection de la qualité de l'eau alimentant les prises d'eau potable de même que celles des eaux souterraines (stratégie 12);

La protection des unités de paysage d'intérêt métropolitain (stratégie 9);

La protection des terrains situés en zone agricole (stratégie 7).

Et que ces éléments ne bénéficient pas de mesures pour assurer leur protection dans le cadre de ce projet de loi;

d'une séance **ordinaire** du **comité exécutif** de la CMQ
tenue légalement le 29 août 2013, à 11 h 45
les membres présents formant quorum

ATTENDU QUE l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit qu'aucune disposition de la loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains;

ATTENDU QUE selon l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (L.R.Q., c. D-8.1.1), le gouvernement doit notamment prendre en compte le principe de subsidiarité dans ses actions, selon lequel les pouvoirs et responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité afin d'assurer une répartition adéquate des lieux de décision et de les rapprocher des citoyens et des communautés concernés.

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède, il est unanimement résolu que la CMQ recommande :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;
2. De rappeler au gouvernement l'importance d'un aménagement du territoire québécois planifié et responsable, respectueux des principes du développement durable et que celui-ci requiert la concertation entre les diverses instances compétentes afin d'assurer l'harmonisation et la cohérence de leurs interventions et favoriser une occupation dynamique du territoire;
3. Que les communautés métropolitaines, MRC et municipalités locales, soient consultées avant tout travail minier sur leur territoire;
4. Que l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* soit abrogé afin que tout travail minier soit assujéti aux outils de planification des communautés métropolitaines, MRC et municipalités locales en matière d'aménagement du territoire, notamment les PMAD, schémas et règlement de contrôle intérimaire;
5. De permettre aux communautés métropolitaines, MRC et municipalités locales de mettre en place, à l'intérieur de leurs outils de planification, des mesures d'encadrement afin de restreindre ou soustraire les projets miniers sensibles tels que les sites de paysages d'intérêt métropolitain, patrimoniaux, naturels, récréotouristiques, les bassins versants et la zone agricole;



d'une séance **ordinaire** du **comité exécutif** de la CMQ
tenue légalement le 29 août 2013, à 11 h 45
les membres présents formant quorum

6. Que le gouvernement, en vertu du principe de précaution, apporte une attention particulière à l'impact de tout travail minier sur la protection des eaux souterraines et aux distances séparatrices des prises d'eau potable, conformément aux objectifs qu'il poursuit en ces domaines;
7. Qu'à défaut par le gouvernement de tenir compte des modifications énumérées précédemment, la Communauté métropolitaine de Québec demande d'apporter les changements suivants au projet de loi 43 :
 - a. Que des mesures soient mises en place afin de définir et d'encadrer le pouvoir dévolu au ministre lui permettant de revoir la délimitation d'un territoire incompatible avec l'activité minière;
 - b. Que ces mesures aient une portée restreinte et prennent en compte le respect du contenu des outils de planification en matière d'aménagement du territoire;
 - c. De définir de façon claire et précise les « activités » qui peuvent être compromises par les impacts engendrés par l'activité minière;
 - d. Qu'à l'intérieur de cette définition, l'on retrouve notamment les dispositions suivantes :
 - i. La protection des bâtiments et aires de protection définis en vertu de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q. c. B-4);
 - ii. La protection de la qualité de l'eau alimentant les prises d'eau potable de même que celles des eaux souterraines;
 - iii. La protection des unités de paysage d'intérêt métropolitain;
 - iv. La protection des terrains situés en zone agricole :

Référence : Rapport décisionnel du 22 août 2013
Responsable : Secrétariat

Adoptée à l'unanimité

(S) RÉGIS LABEAUME
Régis Labeaume, président

(S) MARIE-JOSÉE COUTURE
Marie-Josée Couture, secrétaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE 29 AOÛT 2013

MARIE-JOSÉE COUTURE
SECRÉTAIRE